

DECISION N°2020- L0299/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise RI WEND PANGA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CZWR/SG pour la réalisation d'infrastructures administratives et scolaires dans la Commune de Zawara (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2020 de l'Entreprise RI WEND PANGA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CZWR/SG pour la réalisation d'infrastructures administratives et scolaires dans la Commune de Zawara (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2855 du jeudi 11 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 juin 2020 ;

que l'Entreprise RI WEND PANGA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zawara a lancé la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CZWR/SG pour la réalisation d'infrastructures administratives et scolaires (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise RI WEND PANGA non conforme au motif que le numéro d'établissement de l'agrément technique n'est pas lisible et manque de date et de cachet à l'endroit de la signature de l'autorité compétente ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce motif est inexact ; que, pour preuve, il joint une copie de son agrément pour une saine appréciation des allégations de la Commission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante et l'attributaire provisoire bien qu'informés de la requête n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir joint un agrément technique dont le numéro d'établissement est illisible et manque de date et de cachet à l'endroit de la signature de l'autorité compétente ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que le défaut de lisibilité du numéro, de date et cachet à l'endroit de la signature de l'agrément n'est pas un motif pertinent pour écarter une offre sauf à rapporter la preuve que ledit document n'est pas authentique ; que donc, c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre de l'Entreprise RI WEND PANGA non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que le recours de l'Entreprise RI WEND PANGA est recevable ;**
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de l'Entreprise RI WEND PANGA est fondée ; que l'illisibilité des éléments de l'agrément technique ne saurait justifier le rejet de son offre sauf à faire la preuve que le document n'est pas authentique ;**
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PSNG/CZWR/SG pour la réalisation d'infrastructures administratives et scolaires dans la Commune de Zawara (lot 02) ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO